

## **CERTIFICAT MEDICAL ATTESTANT L'ABSENCE DE CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE DE LA PÊCHE SPORTIVE**

La section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du code du sport est complétée par les articles D231-1-1-1 à D 231-1-1-5 ainsi rédigés :

« ART..D231-1—1-1- les dispositions des articles L.231.2 à L 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise ainsi qu'aux licences d'arbitres.

« La durée d'un an mentionnée aux articles L231-2 à L231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

« Le certificat médical mentionné aux articles L231-2 et L 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionné, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une seule discipline ou un ensemble de disciplines connexes.

« ART. D 231-1-1-2 – Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps au sein de la même fédération.

« ART D231-1-1-3 – Sous réserve des dispositions des articles D231-1-4 et D231-1-5, la présentation d'un certificat médical est exigé tous les trois ans.

« ART. D 231-1-4 –A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 le sportif renseigne, entre chaque renouvellement triennal, un questionnaire de santé dont le contenu est précisé par le ministre chargé des sports.

Je soussigné, Docteur :

Certifie avoir examiné Monsieur, Madame

Et atteste délivré au licencié ce certificat d'absence de contre-indication à la pratique de la pêche sportive.

**SURCLASSEMENT** pour utilisation d'une longueur de canne supérieure  
U15 (moins de 15ans) la longueur maximum de canne autorisée pour cette catégorie est 10,00 mètres  
U20 (moins de 20 ans et plus de 15 ans) Féminine, Vétérans (plus de 55 ans) la longueur maximum de canne autorisée pour ces catégories est de 11,50 mètres

Autorise le surclassement pour l'utilisation d'une longueur maximum de canne de :  
11,50 mètres pour un moins de 15 ans  
13,00 mètres pour U20, féminine, vétéran.  
(RAYER les surclassements non autorisés)

Fait à \_\_\_\_\_ le,

CACHET ET SIGNATURE

### Article 8 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 6 et 7 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFPS devra établir une liste des contre indications à la pratique des disciplines fédérales.

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
  - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3 - conseille :

- de tenir compte des pathologies dites «de croissance» et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

4 - insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline :

- insuffisance cardiaque et troubles du rythme cardiaque non contrôlés par un traitement médical
- pathologie pleuro-pulmonaire évolutive,
- épilepsie, pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre, non contrôlés par un traitement médical ne peuvent être relatives mais absolues,